



P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

GRAGNAGUE

A – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES  
A.2 – DECISION DE LA MISSION REGIONALE  
D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

MODIFICATION N°4		
Enquête Publique		Approuvée
3 mai 2021	3 juin 2021	9 juillet 2021





**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°4 du PLU  
de Gragnague (31) déposée par la commune**

n°saisine : 2021-9063

n°MRAe 2021DKO38

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9063** ;
- **relative à la modification n°4 du PLU de GRAGNAGUE (31)** ;
- **déposée par la commune de GRAGNAGUE** ;
- **reçue le 12 janvier 2021** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> février 2021 et la réponse en date du 18 février 2021 ;

**Considérant** que la commune de GRAGNAGUE (1817 habitants en 2017, 0,7 % d'augmentation annuelle de la population entre 2012 et 2017 source INSEE) engage une modification de son PLU afin :

- d'effectuer des modifications mineures des pièces écrites du règlement ;
- de créer un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) afin de permettre le développement d'un restaurant ;
- d'ouvrir à l'urbanisation de la zone AU0 « *Le Claouset* » (4,4 ha) et d'une partie de la zone AU0 « *Le Lauzis* » (3,5 ha) ;
- de mettre en place un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU ;

**Considérant** que les zones concernées par la modification n°4 du PLU sont situées en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques ou paysagers, des continuités écologiques, des périmètres de captage et des secteurs présentant des risques ;

**Considérant** que l'analyse de la capacité d'urbanisation, de densification et de mutation des espaces bâtis (annexée au présent rapport), qui identifie un gisement foncier total de 4 hectares, ne permet pas de répondre à l'accueil de population à l'horizon 2030 au regard des tendances démographiques actuelles ;

**Considérant** que l'implantation prochaine d'un lycée sur la commune est susceptible de soutenir la croissance démographique de la commune ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°4, objet de la demande n°2021-9063, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 03 mars 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Thierry Galibert

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*